

Vu le Décret du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, ensemble les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921 et du 26 Juillet 1924 portant modifications à cet acte :

Vu l'arrêté du 11 Février 1924 nommant la Commission chargée de l'établissement des listes électorales pour l'année 1924 :

Vu le départ du Territoire de deux des Membres de cette Commission :

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — La Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 21 Juin 1921 pour l'établissement ou la révision de la liste électorale en vue d'élections complémentaires à la Chambre de Commerce de Lomé sera ainsi composée :

Le Commandant du Cercle de Lomé . . . . .	Président
M. M. CONSTANT, Agent de la F. A. O. . . . .	} Membres
O'CONNOR, Agent de l'Elder Dempster . . . . .	
da SOUZA Agostino . . . . .	

**ART. 2.** — Cette Commission se réunira le Samedi 2 Août à 15 heures dans les bureaux du Cercle de Lomé.

**ART. 3.** — La liste électorale arrêtée par la Commission sera déposée au Cercle et mise dès le lendemain matin à la disposition des électeurs.

Avis du dépôt sera donné aux électeurs par circulaire et apposition d'affiches aux lieux accoutumés.

**ART. 4.** — Les réclamations à fin d'inscription seront reçues jusqu'au Dimanche, 3 Août, inclus.

**ART. 5.** — La liste électorale révisée s'il y a lieu, par la Commission sera soumise au Commissaire de la République qui statuera en Conseil d'Administration.

**ART. 6.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ No. 180** rapportant l'arrêté mettant en observation les navires en provenance de Seconde.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 3 Juillet 1924 mettant en observation les navires en provenance du port de Seconde ;

Vu le télégramme du 29 Juillet 1924 du Gouverneur de la Gold Coast ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Est et demeure rapporté l'arrêté 148 du

3 Juillet 1924 mettant en observation les navires en provenance du port de Seconde.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 181** fixant les audiences de vacations du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et l'arrêté du Gouverneur Général du 27 Avril 1915 réglant la tenue des audiences de la Cour d'Appel et des Tribunaux de première Instance ;

Vu le décret du 8 Août 1920, instituant un Tribunal de première Instance à Lomé ;

Vu la délibération du dit Tribunal en date du 24 Juillet 1924 ;

Sur la proposition du Procureur de la République, Délégué du Chef du Service Judiciaire ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Pendant la durée des vacances judiciaires chaque année, pour assurer l'expédition des affaires correctionnelles et des causes urgentes en matière civile et commerciale, le tribunal de première instance de Lomé tiendra des audiences le premier et troisième vendredi des mois d'Août, Septembre et Octobre, à huit heures.

**ART. 2.** — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

### PERSONNEL EUROPÉEN.

NOMINATIONS — MUTATIONS — DÉTACHEMENT — CONGÉS — PASSAGE

#### NOMINATIONS.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

EN DATE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1924.

Ont été promus :